

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Meubles, montage et démontage pour compte de tiers

1. Description activité/institution

Une entreprise monte et démonte des meubles pour compte de tiers. Il n'y a ni fabrication, ni transport, ni déménagement, ni commerce.

2. Commission paritaire compétente

Pour les ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.12.2008 (Moniteur belge du 14.01.2009).

3. Commission paritaire non compétente

Pour les ouvriers:

- la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique n° 111, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.07.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.02.2008 (Moniteur belge du 18.02.2008).

"les entreprises qui procèdent en ordre principal à la fabrication, à la transformation, à l'usinage, à l'assemblage ou à l'une de ces opérations, d'éléments en métaux ferreux et non ferreux ainsi qu'en métaux précieux, en matières de synthèse thermoplastiques, thermodurcissables ou composites et en tout autre matière de remplacement, lorsque la mise en oeuvre de ces matériaux fait appel à des techniques ou des connaissances propres aux constructions métallique, mécanique et électrique"

- la commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois n° 126, vu les dispositions de l'arrêté royal du 18.05.1973 (Moniteur belge du 25.07.1973) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007).

"la fabrication et la finition de meubles et de leur garniture, quelle que soit la technique utilisée, à l'exception de meubles en métal"

- la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le déménagement n° 140.05, instituée par l'arrêté royal du 06.09.2012 (Moniteur belge du 09.10.2012)

" pour les entreprises qui exercent pour le compte de tiers des activités de déménagement. (...)

Par activités de déménagement on entend: tout déplacement de biens autres que des biens commerciaux, qui sont destinés à ou sont utilisés comme mobilier, décoration ou équipement d'espaces privés ou professionnels en ce compris, entre autres: des manipulations spécifiques telles que protéger, emballer, déballer, démonter, charger, décharger, monter, conserver, installer ou placer, si nécessaire au moyen d'engins de levage ou d'élévateurs de toute nature."

- la commission paritaire des secteurs connexes aux constructions métallique, mécanique et électrique n° 149, vu les dispositions de l'arrêté royal du 29.09.1978 (Moniteur belge du 25.10.1978) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007), et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du métal n°149.04, vu les dispositions de l'arrêté royal du 13.03.1985 (Moniteur belge du 16.04.1985) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21.06.2001 (Moniteur belge du 05.09.2001).

"le commerce en gros (y compris l'import-export) ou au détail des objets ci-après dénommés, même si elles usinent, conditionnent, entretiennent, réparent habituellement ou effectuent le placement de ces objets et/ou appareils,
tout autre objet en métal et/ou appareil mécanique"

4. Motivation

Il ne s'agit pas ici d'assemblage d'éléments en métaux au sens de la CP 111, ni de finition de meubles comme prévu dans la CP 126.

La SCP 140.05 n'est pas non plus compétente, car l'activité doit être le déplacement de meubles, en ce compris le montage; ici, il n'y a pas d'activité de déménagement.

S'il n'y a pas de commerce, la SCP 149.04 ne peut pas être compétente.

Date : 2012.11.20